

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 019 BOURGES

BOURGES, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PAULSTRA HUTCHINSON SNC

62 rue Henri Barbusse
18 108 VIERZON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement PAULSTRA - HUTCHINSON SNC implanté 62 rue Henri Barbusse 18 100 VIERZON. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULSTRA - HUTCHINSON SNC
- 62 rue Henri Barbusse 18 100 VIERZON
- Code AIOT : 0010000035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe PAULSTRA appartient à l'activité antivibratoire du groupe HUTCHINSON qui est une filiale du groupe TOTAL.

L'usine de Vierzon est spécialisée dans la fabrication de composants antivibratoires en caoutchouc pour les véhicules automobiles légers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Déclaration des accidents et incidents;
- Prévention des nuisances sonores ;
- Mesures de prévention et de protection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2	/	Sans objet
3	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.4.5	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 1.2.2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 4.1.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 1.2.2					
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'établissement					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques relevant de la nomenclature des ICPE					
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité maximale autorisée
2940-2-a	E	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2 – Lorsque l'application est faite par tous procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autre procédés),</p>	La quantité maximale de produits susceptible d'être susceptible d'être mise en œuvre étant :	> 100 kg/jour	1 000 kg/jour
2565-2-a	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface s quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2 – Procédé utilisant des liquides,</p>	Le volume des cuves affectées au traitement étant :	> 1 500 l	20 820 l
2560-B-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	$\geq 150 \text{ kW}$ mais $< 1\ 000 \text{ kW}$	500 kW
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	La quantité de produits mise en œuvre dans le procédé étant :	$> 500 \text{ l}$ mais $< 7\ 500 \text{ l}$	1 900 l
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2931, 2971 ou 3110. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	La puissance thermique nominale de l'installation étant :	$\geq 1 \text{ MW}$ mais $< 20 \text{ MW}$	5 54 MW
2921-1-b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	La puissance thermique évacuée maximale étant :	< 3 000 kW	1 318 kW
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant :	> 20 kW	79 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité maximale autorisée
2661-1-c	D	Transformation de polymères 1 – Par procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation, à chaud, vulcanisation, etc.).	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	$\geq 1 \text{ t/jour}$ mais $< 10 \text{ t/jour}$	8,8 t/jour
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles. 2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :	$> 250 \text{ l}$	1 500 l
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1 – Lorsque la charge produit de l'hydrogène	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	$> 50 \text{ kW}$	83 kW
4130-2-b	D	Substances et mélanges liquide, toxicité aigu catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$\geq 2 \text{ t}$ mais $< 50 \text{ t}$	7,3 t
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$\geq 2 \text{ t}$ mais $< 50 \text{ t}$	7,3 t
Constats : Pas d'écart constaté					
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a affirmé à l'inspection des installations classées que la situation administrative de l'établissement exploité par la société PAULSTRA - HUTCHINSON sur le territoire de la commune de Vierzon est conforme à la situation administrative détaillée dans le tableau de classement des activités joint en annexe de la lettre préfectorale de mise à jour de la situation administrative du 21 septembre 2021.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 2 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.
[...].
L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis sous 15 jours impartis, les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident du 22 décembre 2021.
Observations :
L'incident du 22 décembre 2021 a été notifié à l'inspection des installations classées le jour même par le CODIS (18) qui est intervenu sur le site PAULSTRA à la suite d'une réaction chimique ayant eu lieu lors d'une opération de pompage d'une cuve de soude de 3m ³ par la société GESSET.
Les circonstances, les origines et les conséquences de l'incident ont été détaillées dans un mail transmis par l'exploitant le 23 décembre 2021 à l'inspection des installations classées.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le "Rapport d'accident du conseiller à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses" réalisé par le "Bureau VERITAS Exploitation" en date du 11 mars 2022 suite à l'incident du 22 décembre 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après mise en œuvre des mesures spécifiées au 3.4.2. puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : Pas d'écart constaté pour le contrôle du 5 décembre 2019. L'exploitant transmettra le rapport des mesures de bruit à l'inspection dès que l'organisme de contrôle le lui aura remis.
Observations : Le jour de la visite d'inspection du 24 octobre 2022, l'inspection des installations classées a consulté le rapport des mesures de bruit réalisées par la société "SOCOTEC" le 5 décembre 2019. Le rapport du 5 décembre 2019 conclu que les mesures des niveaux d'émission sonores sont conformes. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'une nouvelle mesure de bruit va être réalisée en décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de prévention et de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...].
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
[...].
Il est remédié à toute défectuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les répartitions effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origines.
Constats : L'exploitant ne maintient pas en bon état l'ensemble des installations électriques de l'établissement, il transmettra à l'inspection les justificatifs des actions correctives réalisées.
Observations :
Le jour de la visite du 24 octobre 2022, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les rapports de visite des installations électriques de la société réalisés par la société APAVE le 26 juillet 2022.
Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a consulté le rapport réalisé pour le "Batiment 1" (fabrication d'articles caoutchouc), ce rapport mentionne 28 observations répertoriées comme "Observations récurrentes".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 4.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables aux installations de travail mécanique des métaux (2560)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés au risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
<ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.• [...].
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations :
L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que l'installation est dotée d'extincteurs (213 selon le rapport de contrôle du 23 septembre 2022).
L'inspection des installations classées a constaté sur le site que les extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures ainsi que dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ces extincteurs sont visibles et facilement accessibles.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique annuelle (des extincteurs) réalisé le 23 septembre 2022 par la société "ABC Protection Incendie".
La société "ABC Protection Incendie" a contrôlé 207 extincteurs (dont 98 ont nécessité une opération de maintenance) et 6 nouveaux extincteurs ont été installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet